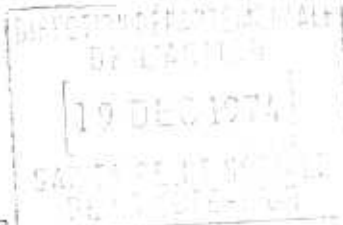


Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Commune d'ARCONCEY

Alimentation en eau potable



ARRETE PREFECTORAL N° 599 D 34 74
en date du 5 DEC. 1974

Portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau
potable.-

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'ARCONCEY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1974, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 16 septembre 1974 n° 449 DDA 74 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 1974 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 novembre 1974 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L. 20 et L. 201 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

VU les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ARCONCEY en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - La commune d'ARCONCEY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever gravitairement par la commune d'ARCONCEY ne pourra excéder 180 m³/jour.

au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départementale de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudices de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa séance du 4 juillet 1974, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence de la Commune.

Périmètre de protection immédiate :

Pour la Fontaine TAVIN, une fois la réfection du captage, celle-ci sera entourée d'une clôture s'appuyant sur la rupture de pente signalée plus haut et s'étendant sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage. Cette clôture est nécessaire du fait de la proximité du chemin ; elle évitera le passage de tout être vivant aux abords du captage.

En ce qui concerne la Fontaine FERMEE, la pose d'une clôture sera nécessaire du fait de la proximité du chemin rural et des conditions d'émergence (pieds d'éboulis) ; il sera bon de placer immédiatement en aval du captage en l'étendant de 5 m de part et d'autre, en amont on la fera remonter le long de la pente sur une bonne dizaine de mètres.

Périmètres de protection rapprochée :

du fait de la proximité des deux sources et de leurs conditions géologiques d'émergence nous délimiterons un périmètre commun englobant en gros le lieu-dit "LES CHAUMES DE LA VIGNOTTE" et qui sera défini ainsi :

.../...

- au Sud-Est par une ligne joignant les deux ouvrages des captages,
- à l'Est par le chemin vicinal n° 13 le long de la parcelle 921,
- au Nord-Ouest par le chemin de HUILLY à SAUSSEAU,
- au Sud-Ouest par le chemin de BEUREY-BAUGUAY à la VIGNOTTE.

La totalité des parcelles englobées dans ce périmètre sont des friches séparées par d'épaisses haies ; quelques-unes semblent être utilisées comme lieu de paturage.

Dans ce périmètre, y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1957 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier ; de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc ...
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

Périmètre de protection éloignée :

Tout comme précédemment il sera commun aux deux sources et délimité en gros sur la bordure du plateau dominant ARCONCEY en englobant principalement le lieu-dit la "GRANDE PIECE", ses limites seront fixées :

- au Sud-Est sur la route d'ARCONCEY à SAUSSEAU, jusqu'au niveau des carrières situées au Nord de la route sur le rebord même du plateau,
- au Nord-Est par une ligne reliant la cote 528 à la cote 536 au lieu-dit "L'AU-BICHE BERNY",
- à l'Ouest et au Sud-Ouest par une ligne qui, partant de la cote 536 rejoint plus au Sud la cote 527 jusqu'en bordure du plateau en suivant le chemin de BEUREY BAUGUAY à la VIGNOTTE puis rejoignant la route de SAUSSEAU à ARCONCEY.

Toutes les parcelles comprises dans ce périmètre sont soit des friches encombrées de nombreux et épais taillis, soit des cultures (céréales, plantes fourragères) sur le sommet du plateau.

Signalons enfin la présence de plusieurs petites carrières vers la limite Nord-Est de ce périmètre ; leur utilisation en tant que lieux de dépôt de quelque nature que ce soit devra être interdit.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la commune d'ARCONCEY agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 750 000 F au moyen de subvention et d'emprunts communaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le maire de la commune d'ARCONCEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 DEC. 1974

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,

M. LAFOND



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
M. LAFOND

